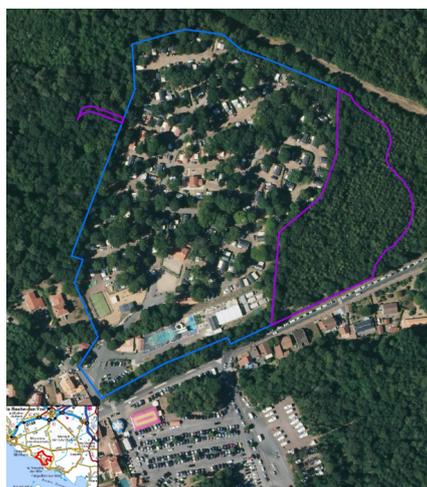


# DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Commune de LONGEVILLE-SUR-MER

**Demande de permis d'aménager pour le projet d'extension du camping "Le Petit Rocher"  
SARL Camp'Atlantique**



**Enquête publique du 15 juillet au 14 août 2019**

## **PROCÈS VERBAL DE SYNTHESE**

Commissaire Enquêteur: Jacky TOUGERON

Monsieur le gérant de la SARL Camp'Atlantique, pétitionnaire, porteur du projet

En application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, il m'appartient de porter à votre connaissance le compte rendu du déroulement de l'enquête relative à l'extension du camping Le Petit Rocher et les observations recueillies au cours de celle-ci.

## ● DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, du lundi 15 juillet 2019 à 9 h, au mercredi 14 août 2019 à 17h30, conformément à l'arrêté municipal n° DIV-2019-105 du 4 juin 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension du camping Le Petit Rocher.

J'ai tenu 3 permanences:

- lundi 15 juillet 2019 de 9 h à 12 h
- samedi 3 août 2019 de 9h à 12h
- mercredi 14 août 2019 de 14h à 17 h30

Les permanences se sont déroulées de façon satisfaisante.

Le registre d'enquête papier, paraphé par mes soins, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le public a pu consulter et télécharger les documents d'enquête sur le site internet de la commune, consulter le dossier sur l'ordinateur dédié à la mairie, et faire des observations, sur le registre papier, par courriel, ou par courrier.

## ● COMPOSITION DU DOSSIER D' ENQUÊTE

Le dossier présenté à l'enquête publique comportait principalement l'étude d'impact initiale, datant de 2015, sur laquelle s'est prononcée la Mission régionale d'autorité environnementale, et l'étude d'impact complétée en 2018, et modifiée pour prendre en compte l'avis de celle-ci. Il est regrettable que le bureau d'études du maître d'ouvrage n'ait pas répondu directement aux observations de la MRAe, le public étant obligé d'aller chercher dans les 250 pages de la nouvelle étude les éléments de réponse aux questions soulevées par l'institution environnementale. La MRAe avait toutefois laissé la collectivité et le maître d'ouvrage libres de procéder de la sorte.

## ● LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation s'est répartie entre les différentes permanences du commissaire enquêteur, le dossier papier ayant, semble-t-il, été peu consulté en dehors des permanences. Les personnes venues aux permanences avaient le plus souvent consulté le dossier numérique au préalable, et se sont exprimées en majorité par courriel.

La fréquentation du public s'est répartie de la façon suivante :

- lundi 15 juillet: 2 personnes
- samedi 3 août: 9 personnes
- mercredi 14 août: 4 personnes

Les observations (parfois simples signatures pour marquer leur passage) du public ont été exprimées sous la forme de 38 contributions:

- 14 observations ou inscriptions écrites sur le registre d'enquête papier
- 3 courriers
- 21 courriels (1 courriel arrivé le 15/08/2019, après la fin de l'enquête, n'a pas été pris en compte)

A l'issue de ma dernière permanence, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement.

Il me revient donc de porter à votre connaissance les observations recueillies, pour lesquelles vos réponses, avis ou précisions seront utiles à la formulation des mes conclusions et de mon avis.

## ● LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une grande partie des personnes venues physiquement à l'enquête, principalement à l'occasion des permanences, a souhaité prendre connaissance du projet, de sa localisation et de son impact sur la forêt domaniale, ce dernier point étant une préoccupation largement partagée. Certaines ont inscrit leur nom au registre avec éventuellement un commentaire pour laisser une trace de leur participation.

Par commodité, les interventions du public ont été classées selon leur support :

- R+n° par ordre chronologique = observations sur le registre papier
- C+n° par ordre chronologique = observations par courrier
- Cl+n° par ordre chronologique = observations par courriel

### 1) Observations ou inscriptions liées à des demandes d'information

Les inscriptions au registre R1, R5, R6, R7, R8, R9 (M. Girardeau, R2 est venu recueillir les éléments pour envoyer ultérieurement un courrier) émanent de personnes qui sont venues à l'une des permanences de l'enquête publique, pour faire part de leurs inquiétudes, pour s'informer de la nature et de la portée du projet d'extension, notamment en matière de boisements, et ont obtenu des réponses qui les satisfaisaient. Les personnes souhaitaient être rassurées sur les limites de cette extension dans la forêt domaniale et avoir des garanties sur le fait que le camping ne pourra ensuite plus s'agrandir, bloqué par les espaces boisés classés situés dans les espaces remarquables qui le bordent, et par le zonage du PLU, qui n'a pas vocation à permettre une extension de la zone ULp, dédiée au camping-caravanage-habitations légères de loisirs.

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*Ces contributions n'appellent pas de réponse du pétitionnaire*

### 2) Observations favorables au projet

- 9 observations reçues par courriel (Cl1 à Cl8) et une sur le registre (R3): elles mettent toutes en avant un projet respectueux de l'environnement, qui s'intègre dans le cadre de la forêt domaniale grâce à des hébergements en toile et en bois, souvent sur pilotis pour s'adapter au terrain, et un quartier sans voitures. Une personne (R3/Mme Le Bihan) estime que le projet a été étudié avec soin en accord avec l'ONF pour une gestion raisonnée de l'espace forestier. Certaines considèrent qu'il s'agit d'un atout touristique pour le quartier et pour la commune, que l'hôtellerie de plein air est vitale pour la commune, de nature à créer des emplois et de fournir du travail aux entreprises locales. Une personne (Cl4/ M.Launay) habitant le Bois du Bouil considère que ce projet est de nature à éviter le mitage des terrains de loisirs aux alentours.
- Un courrier (C2) a été adressé par M.le Maire de Longeville sur Mer pour faire état du soutien du Conseil municipal à ce projet, résultat d'un travail commencé en 2000 avec l'ONF. Il considère que le POS de 1993 et le PLU de 2013 ont confirmé la volonté des personnes publiques d'autoriser l'activité de camping dans le secteur ULp du PLU, et que le cahier des charges imposé par l'ONF constitue la garantie de la conservation des espèces végétales et de la

faune. Il indique que le projet va conforter les activités économiques dans un secteur (Le Rocher) qui souffre d'une baisse d'activité, et ajoute que les principes de l'aménagement envisagé (éco-lodges, cabanes, zone sans voiture...) sont un moyen de sensibiliser à l'environnement.

#### *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Ces contributions n'appellent pas, a priori, de réponse du pétitionnaire*

### **3) Observations défavorables au projet (classées par thème)**

#### ■ **Destruction de la forêt et atteintes environnementales** (R4,8,9,10,11,12,13;C1,3;C10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21).

Les personnes qui se sont exprimées sur le sujet mettent en avant, avec plus ou moins de virulence, la « réduction de l'espace forestier », « la destruction de 1,23 ha de forêt domaniale », « le grignotage de la forêt », « l'importance des déboisements qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation sérieuse », le terme « permis de défricher » qui serait préférable à « permis d'aménager », « la déforestation galopante », « la mise en péril d'un écosystème », « le patrimoine naturel commun sur un site fragile et remarquable ». Toutes les personnes qui insistent sur leur attachement à la commune, au village et à la forêt, contestent le fait qu'on puisse toucher à la forêt, qu'elles qualifient de « bien naturel commun », et d'« atout essentiel pour la commune », au profit d'intérêts privés « mercantiles », en faveur de 2 sociétés « détenues par un seul homme, et qui réaliseraient déjà des bénéfices importants grâce à cet espace appartenant au bien commun » (l'auteur de l'observation C12, M. Bodin, donne des chiffres).

#### Réponse du pétitionnaire

#### *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Il conviendrait de préciser à cet effet, et ceci rejoint les préoccupations de la MRAe, toutes les mesures envisagées, en lien avec l'ONF (autorisations de coupes, contrôles périodiques, arbres conservés, replantations imposées...), pour limiter les abattages et permettre au massif de se régénérer.*

*En ce qui concerne les autres aspects environnementaux, voir les réponses à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale.*

#### ■ **Nuisances sonores** (R8,10,14 ;C3;C10,11,13,15,16,18)

Même si le problème des nuisances sonores ne concerne le projet qu'à la marge, (l'extension ne devrait pas augmenter celles-ci de façon notable), des observations récurrentes mettent en cause les activités nocturnes du camping, la salle d'animation étant particulièrement visée par les habitants proches ou parfois plus éloignés.

Selon Mme Simon (C10), les voix amplifiées des animateurs et la musique passent par les grandes baies ouvertes en toiture et la porte d'entrée. Certaines personnes, qui ont installé des protections phoniques regrettent le peu de cas que ferait la direction du camping de leurs tentatives de dialogue.

M. Traineau (R14), voisin immédiat du camping, indique que, contrairement à ce que précise l'étude d'impact, la salle d'animation n'est plus un chapiteau démontable, mais un bâtiment en dur. Il s'interroge sur les dispositions qui ont été prises lors de son autorisation (matériaux, étude phonique, implantation à proximité d'habitations), et craint que les nuisances augmentent avec les emplacements en extension.

### Réponse du pétitionnaire

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Le pétitionnaire envisage-t-il de prendre des dispositions de nature à réduire les nuisances phoniques, et si oui lesquelles ?

#### ■ **Intérêt controversé du projet pour la commune et le village du Rocher (R11,13 ;Cl12,16,18)**

Plusieurs observations prétendent que l'extension envisagée n'aura aucune retombée économique pour la commune et les commerçants du Rocher, et que les emplois susceptibles d'être créés seront précaires et saisonniers. M. Roucher (Cl18) considère que tout est fait (animations, équipements etc.) pour que les « clients » restent dans le camping et ne consomment pas à l'extérieur. Sur le même sujet plusieurs personnes (Cl10/Mme Simon) regrettent qu'on puisse ainsi « ravager la forêt » sans prouver une quelconque carence en termes de places de camping », dont le nombre est déjà élevé dans le secteur (R11/M. Cals).

### Réponse du pétitionnaire

#### ■ **Observations spécifiques**

- M. et Mme Courtin (C3 et Cl11) évoquent la **voie de secours** à créer pour l'extension et constatent, à juste titre, que celle-ci n'est pas localisée dans l'étude d'impact, ou à 2 endroits différents, et souhaitent des précisions sur ses dimensions, son revêtement et son financement.

### Réponse du pétitionnaire

- M. Traineau (Cl21) pense que le projet serait illégal sur le plan juridique au regard des protections environnementales dont bénéficie le site, et au regard de la demande de permis d'aménager déposée par la SARL du Petit Rocher le 15 juin 2018, alors que la société n'avait plus d'existence juridique, remplacée par une SASU.

### Réponse du pétitionnaire

- M. Traineau (Cl21) trouve le projet injuste par rapport au principe d'égalité des citoyens devant la loi, et apporte à son témoignage des articles parus dans la revue du Conseil départemental de Vendée relatifs à la destruction de cabanons privés dans la forêt, dont un citant M. le Maire de Longeville. Sur le même thème, M. Bodin (Cl12) se lance dans un certain nombre de considérations à propos de la technicité du droit de l'urbanisme, qui « embrouille les esprits », « assoie le pouvoir de l'argent » et autres incidences, tout comme M. Pineau (Cl14) sur le « 2 poids/2 mesures ».

### Réponse éventuelle du pétitionnaire

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Ces considérations à caractère général n'appellent, à mon sens, pas de réponse du pétitionnaire au titre de la présente enquête.

- M. Bonne (CI9) s'interroge sur la légalité du PLU par rapport à Natura 2000

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Cf réponse à l'avis de la MRAe

M.Fournier (CI13), et Mme Papuchon (R9) s'inquiètent du problème de l'eau : le 1<sup>er</sup> pense qu'il faudrait reboiser pour retenir l'eau, la seconde s'inquiète de la gestion de l'eau compte tenu de l'augmentation estivale de la population.

#### Réponse éventuelle du pétitionnaire

### ● LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

Consultées conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement au titre des collectivités territoriales et leur groupements intéressés par le projet :

- les communes d'Angles, du Bernard et de Saint Hilaire La Forêt n'ont émis aucune observation.

- la commune de La Tranche sur Mer émet quant à elle un avis défavorable au projet, considérant qu'elle-même s'est engagée, dans le cadre du Contrat Environnement Littoral signé en 2004 avec le Département et la Région, à «diminuer l'extension des campings et à supprimer les Parcs Résidentiels de Loisirs».

#### Réponse éventuelle du pétitionnaire en lien avec la commune

- le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, porteur du SCOT, émet un avis favorable « sous réserve que l'extension ne porte pas atteinte à la qualité écologique des espaces, ni à des espèces rares ou protégées ». Le Document d'Objectif et d'Orientation du SCOT précise que les espaces bâtis compris dans les réservoirs biologiques que constituent les espaces naturels les plus riches, n'ont pas vocation à se développer, mais que leur densification ou extension limitée est possible à la condition ci-dessus.

#### Réponse éventuelle du pétitionnaire en lien avec la commune

### **Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (synthèse)**

En l'absence d'un document reprenant les différents points soulevés par la MRAe, le

commissaire enquêteur les a repris, de façon synthétique, en recherchant, lorsque cela était possible, les éléments de réponse du maître d'ouvrage dans la nouvelle étude d'impact. Pour les autres, des précisions sont demandées dans le présent procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

## 1.L'étude d'impact

En ce qui concerne l'étude d'impact, l'Autorité environnemenetale estime, dans l'ensemble, que les enjeux sont correctement recensés mais que certaines incohérences doivent être réexaminées.

### ■ Défaut de finalisation de l'étude

L'étude d'impact (initiale) doit être actualisée pour tenir compte des évolutions réglementaires et contextuelles intervenues depuis 2015, notamment la réforme des études d'impact.

#### Complément de réponse éventuel du pétitionnaire

##### *Commentaire du commissaire enquêteur*

La nouvelle étude d'impact reprend formellement le contenu de l'étude d'impact défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle a été complétée d'une trentaine de pages et remodelée dans sa forme et dans son contenu pour intégrer les prescriptions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier fait également référence au SCOT, approuvé le 7 février 2019 et au PPRL du bassin du Lay, pour indiquer que le projet n'est pas concerné par les risques naturels littoraux.

### ■ Procédures applicables au projet

Le projet est-il soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le rejet des eaux pluviales, et à autorisation de défrichement, les boisements domaniaux faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières ?

#### Réponse du pétitionnaire

##### *Commentaire du commissaire enquêteur*

Le projet étant situé dans une forêt domaniale n'est pas soumis à autorisation de défrichement, les coupes d'arbres proposées par le porteur du projet devant être autorisées par l'ONF.

En revanche, le projet est bien, sauf erreur, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement loi sur l'eau, la convention d'occupation des lieux prévoyant que le pétitionnaire doit respecter les réglementations en vigueur.

### ■ Protections issues de la loi Littoral

La MRAe recommande globalement de mieux justifier la faisabilité du projet au regard de la loi Littoral.

#### Réponse ou commentaire du pétitionnaire

#### *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Le bureau d'études analyse les grands items de la loi Littoral, espaces proches du rivage, protection des espaces remarquables, coupures d'urbanisation et bande des 100m, pour conclure que le projet est compatible.*

*Le dossier mis à jour n'apporte pas, a priori, d'éléments nouveaux par rapport au dossier initial.*

*Le périmètre figurant au PLU (et, antérieurement au POS) approuvé le 28 mars 2013 intégrant cet espace dans la zone ULp autorise clairement les terrains de camping-caravanage conformes aux dispositions de l'article A.111-7 du code de l'urbanisme, et les parcs résidentiels de loisirs conformes à l'article A.111-9 du même code.*

#### ■ **Teneur du projet**

Le dossier n'est pas renseigné sur la durée et les termes de la concession accordée au gérant du camping.

La réalisation de l'issue de secours carrossable mérite d'être expliquée, sur sa localisation et ses impacts.

#### Réponse ou commentaire du pétitionnaire

#### *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Il me paraît important de préciser également les obligations du bénéficiaire de la concession en matière de maintien de l'état boisé et de renouvellement des peuplements, et plus globalement sur les principales contraintes imposées au bénéficiaire.*

#### ■ **Contenu de l'étude d'impact**

Le dossier ne respecte pas le contenu attendu des études d'impact en matière d'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, et de coût des mesures d'évitement, réduction et compensations des effets dommageable sur l'environnement.

Les mesures envisagées doivent être systématiquement corrélés aux impacts identifiés, notamment en ce qui concerne les lézards et les chiroptères.

#### Réponse du pétitionnaire

#### *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Le dossier a, semble-t-il, été complété sur ces points dans la nouvelle étude d'impact, après de nouvelles investigations naturalistes.*

## **2.Prise en compte de l'environnement par le projet**

**La MRAE recommande d'enrichir l'analyse des incidences Natura 2000, qui doivent nécessairement être conclusives.**

#### ■ **Corridor écologique**

Les terrains d'emprise du projet sont recensés comme « l'un des rares corridors écologiques entre le nord et le sud du massif forestier, notamment pour la grande faune », la mise en œuvre du projet ayant pour effet de réduire ce corridor. Elle estime que le dossier est trop peu renseigné sur l'emprise et le fonctionnement de celui-ci, et ne précise pas suffisamment l'impact du projet et les reports de déplacements.

#### Réponse ou commentaire du pétitionnaire

##### ■ **Boisements**

Par ailleurs le plan masse figurant au dossier n'explique pas les marquages des arbres et ne fait pas apparaître les aménagements envisagés (clairières des HLL et merlon à créer). En outre, le dossier n'identifie pas les abattages pressentis ni les plantations envisagées en remplacement des essences ornementales présentes.

#### Réponse ou commentaire du pétitionnaire ( à relier à la réponse ci-dessus relative à la teneur du projet)

##### ■ **Objectifs Natura 2000 à long terme**

Le dossier conclut que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les espèces et habitats d'intérêt patrimonial ayant justifié le classement en Natura 2000 sans analyser les raisons pour lesquelles ce secteur présente un intérêt moindre que les milieux alentour. Il pourrait de ce fait s'inscrire en contradiction avec l'objectif de rétablissement des habitats naturels et des populations des espèces de faune et flore du site Natura 2000. Il doit également étudier les cumuls d'impacts entre le projet et d'autres aménagements projetés au sein du massif forestier.

#### Réponse ou commentaire du pétitionnaire

##### ■ **Gestion des eaux usées, pluviales et de baignade**

La MRAe évoque des problèmes de qualité de l'eau des bassins de l'espace aquatique liés à la réfection des systèmes de filtration.

#### Réponse ou commentaire du pétitionnaire

##### ■ **Paysage**

Le dossier ne met pas en évidence les perspectives lointaines sur le projet et les conditions d'insertion des futures constructions.

#### Réponse ou commentaire éventuel du pétitionnaire

##### ■ **Nuisances**

La MRAe considère que la principale nuisance possible est d'ordre acoustique, ce que confirment les observations du public.

Réponse ou commentaire complémentaire du pétitionnaire

\*\*\*\*\*

En application de l'article L123-8 du Code de l'environnement, je vous serais reconnaissant de m'adresser dans un délai maximum de 15 jours à compter de ce jour, soit avant le mardi 3 septembre 2019, votre mémoire en réponse à ces observations et demandes.

Le procès-verbal de synthèse et votre mémoire en réponse seront joints en annexe à mon rapport. Je me tiens à votre disposition pour apporter les précisions que vous jugeriez utiles à la rédaction de votre mémoire en réponse.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur Guignard, l'expression de ma considération distinguée.

Remis et commenté le 20 août 2019

Établi à La Roche sur Yon le mardi 20 août

À M.Thierry Guignard, gérant de la SARL Camp'Atlantique par Jacky Tougeron, Commissaire enquêteur

Pièces jointes : copie du registre d'enquête, des courriers et des courriels